

Loi n° 78-115 du 28 avril 1978 portant modificatif à l'article 2 de la loi n° 77-203 du 30 juillet 1977 fixant les droits à pension des ascendants des personnels de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. : L'article 2 de la loi no 77-203 du 30 juillet 1977, fixant les droits à pension des ascendants des personnels de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 2 nouveau : « 1. Lorsque le décès ou la disparition d'un gradé de la Garde nationale ou d'un garde national célibataire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, ses ascendants au 1^{er} degré, père ou mère, ont droit à pension s'ils justifient :

a) qu'ils sont âgés de cinquante ans, s'il s'agit du père, et de quarante ans, s'il s'agit de la mère, ou que l'un d'eux est infirme ou atteint d'une maladie incurable ;

b) qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

2. Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans le délai de cinq ans à compter de la date du décès du gradé ou du garde.

3. Le montant de la pension des père et mère conjointement ou pour le père veuf ou la mère veuve est fixé à 50 % des droits auxquels aurait pu prétendre la veuve du gradé ou du garde conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°61-016 du 20 janvier 1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la R.I.M.

4. En cas de divorce des ascendants, le partage des droits est effectué à parts égales.

5. La pension est accordée à titre viager, sauf si le gradé ou le garde a reparti ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées. »

ARTICLE 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.